

SOC.

ELECTIONS

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 juin 2003

Rejet

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 1543 F-D

Pourvoi nº M 02-60.623

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 34, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris.

en cassation d'un jugement rendu le 24 juin 2002 par le tribunal d'instance d'Annecy (élections professionnelles), au profit :

1°/ du syndicat CGT des cheminots d'Annecy, dont le siège est 7, rue des Usines, 74000 Annecy,

2°/ de Mme Edith Devigny, demeurant route de Rutioz, 74150 Etercy,

3°/ de M. Daniel Volpi, demeurant 308, rue Le Quarre, 74800 Amancy,

- 4°/ de M. Gérard Ravel, demeurant 125, chemin du Chesnet, Les Greniers, 74800 La Roche-sur-Foron,
- 5°/ de M. Thierry Flasson, demeurant Le Chainet, Viuz-la-Chiésaz, 74540 Alby-sur-Chéran,
- 6°/ de M. Antoine Beunaiche, demeurant 9, rue des Frênes, 74600 Seynod,
- 7°/ de M. Thierry Combet Roche, demeurant 5, rue du Bief, 74100 Ambilly,
- 8°/ de M. Christian Jacquemard, demeurant 244, rue des Soldanelles, 74800 La Roche-sur-Foron,
- 9°/ de M. Lionel Neige, demeurant 26, rue du Commerce, Les Jardins d'Auguste, bâtiment B, 74200 Thonon-les-Bains,
- 10°/ de M. Gérard Naudin, demeurant lotissement Le Clos des vignes, Bromines, 74330 Sillingy,
- 11°/ de M. David Billy, demeurant 10, rue du Bief, 74100 Ambilly,
- 12°/ de M. Daniel Joly, demeurant lotissement Les Quarroz, 73410 Albens,
- 13°/ de M. Bertrand Curtenat, demeurant 4, chemin des Acacias, 74330 La Balme-de-Sillingy,
- 14°/ de M. Olivier Blanc, demeurant Les Perrets, 73390 Hautveille,
- 15°/ de M. Pascal Arnoud, demeurant chez M. Delarche, 74420 Habère-Lullin,
- 16°/ de M. Yves Dassin, demeurant 80, impasse de la Placette, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny,
- 17°/ de M. Lionel Fillion, demeurant 7, rue Montaigne, 73100 Aix-les-Bains,
- 18°/ de M. Renaud Pelte, demeurant 9, allée des Aubépines, 74600 Seynod,

19°/ de M. Robert Leroy, demeurant 9, rue Léandre Vaillat, 74000 Annecy,

20°/ de M. Alain Petito, demeurant Gare SNCF, 74800 La Roche-sur-Foron,

défendeurs à la cassation;

Vu la communication faite au Procureur général;

LA COUR, en l'audience publique du 24 avril 2003, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Farthouat-Danon, conseiller référendaire rapporteur, MM. Bouret, Gillet, conseillers, Mme Slove, conseiller référendaire, M. Lyon-Caen, avocat général, Mme Marcadeux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Farthouat-Danon, conseiller référendaire, les observations de Me Odent, avocat de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), les conclusions de M. Lyon-Caen, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique :

Attendu que les membres du collège ont désigné, le 22 avril 2002, six représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement de Haute-Savoie de la SNCF; que la SNCF a contesté cette désignation et saisi le tribunal d'instance d'Annecy;

Attendu que la SNCF fait grief au jugement attaqué (tribunal d'instance d'Annecy, 24 juin 2002) d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que l'accord régional prévoit expressément qu'il ne remet pas en cause les principes découlant de l'accord national, qui renvoie lui-même expressément à l'article R. 236-1 du Code du travail, qui fait dépendre le nombre de sièges au CHSCT de l'effectif; qu'en estimant qu'aucune référence n'était faite à ce texte par l'accord régional, le Tribunal l'a dénaturé et a violé l'article 1134 du Code civil;

2°I que le nombre de sièges au CHSCT doit être proportionnel à l'effectif; qu'en ne recherchant pas, comme les conclusions de la SNCF l'y invitaient, si l'effectif de l'EV de Haute-Savoie n'avait pas diminué, et ne justifiait pas la diminution du nombre des sièges, le Tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 236-1 du Code du travail;

Mais attendu que le Tribunal, qui a retenu à bon droit que l'accord régional du 23 février 1998 avait fixé à six le nombre de sièges au CHSCT de l'établissement de Haute-Savoie afin de prendre en compte les restructurations opérées dans cette région, et a constaté que cet accord, plus favorable aux salariés que la loi et l'accord national, n'avait été dénoncé par aucune des parties, la SNCF ayant expressément proposé sa reconduction en janvier 2002, en a exactement déduit que six représentants du personnel devaient être désignés lors de l'élection du 22 avril 2002;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre juin deux mille trois.